

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES TECHNOLOGUES EN RADIOLOGIE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 35-08-002

DATE : 7 juillet 2009

LE CONSEIL : Me Jean-Guy Gilbert Président
 Madame Sylvie Gatién, t.r. Membre
 Monsieur Denis Allard,t.r. Membre

Jacques Paradis, technologue en radiologie, en sa qualité de syndic de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec

Partie plaignante

C.

Steve Therrien, t.r.

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION et de non divulgation du nom des patients en vertu de l'article 142 du Code des professions.

[1] Le 6 novembre 2008, le syndic, Monsieur Paradis, déposait au greffe du Conseil une plainte contre l'intimé ainsi libellée :

1. Entre le 28 août 2008 et le 6 novembre 2008, à Montréal, a fait défaut de répondre, dans les plus brefs délais à deux correspondances provenant du syndic, soit une première demande de renseignement du 28 août 2008, suivi d'une lettre de rappel le 2 octobre 2008, le tout contrairement à l'article 43 du *Code de déontologie des technologues en radiologie*, R.Q. c. T-5, r.4.01

2. Le ou vers le 27 mai 2008, à l'hôpital Pierre Le Gardeur a fait défaut d'exercer sa profession selon les normes généralement reconnues lors de l'examen de Mme [REDACTED] plus particulièrement :

En faisant défaut d'apporter aide et assistance à cette patiente alors qu'elle était en détresse respiratoire

Le tout contrairement aux article 4,7,11,13,14,16 et 17 du *Code de déontologie des technologues en radiologie*, R.Q. c. T-5, r.4.01

3. Le ou vers le 6 juin 2008, à l'hôpital Pierre le Gardeur a fait défaut d'exercer sa profession selon les normes généralement reconnues, lors de l'examen de Mme [REDACTED], plus particulièrement

En faisant défaut de tenir compte des informations cliniques indiquées sur la requête

En faisant défaut d'utiliser le matériel d'immobilisation mis à sa disponibilité pour sécuriser la patiente, celle-ci ayant alors chuté de la table

En replaçant la patiente sur la table, et en l'immobilisant, sans se préoccuper de savoir si celle-ci était blessé;

En continuant l'examen malgré l'état de souffrance de la patiente;

En faisant défaut d'informer son coordonnateur de cet événement;

En faisant défaut de référer à un autre professionnel pour évaluer la condition clinique de la patiente;

Le tout contrairement aux articles 4,7,11,13,14,16 et 17 *du Code de déontologie des technologues en radiologie*, R.Q. c. T-5, r.4.01

[2] Le 17 novembre 2008, l'audition du dossier a été fixée au 19 février 2009.

[3] Le 12 février 2009, une demande de remise a été accordée pour l'audition du dossier.

[4] Le 16 février 2009, lors d'une conférence téléphonique, l'audition a été fixée au 29 avril 2009.

[5] Le 29 avril 2009, les parties sont présentes.

[6] Me Patrick de Niverville représente le syndic qui est présent.

[7] Me Michelle Landry remplace pour les représentations sur la sanction Me Martin Bernard et représente l'intimé qui est présent.

[8] Me de Niverville avise le Conseil que l'intimé a l'intention d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité aux trois chefs de la plainte.

[9] Le Conseil demande à l'intimé s'il désire enregistrer un plaidoyer de culpabilité aux chefs d'accusations de la plainte.

[10] Me Landry confirme l'intention de l'intimé de plaider coupable.

[11] Le Conseil après s'être assuré que l'intimé connaissait les conséquences de son plaidoyer le déclare, séance tenante, coupable.

[12] Me de Niverville souligne au Conseil que les représentations sur la sanction sont conjointes.

[13] Me de Niverville dépose les pièces suivantes :

- P-1 : l'entente intervenue entre les parties en regard de la sanction.
- P-2 : document relatant les faits du présent dossier.

[14] Me de Niverville suggère au Conseil les sanctions suivantes :

- Chef 1: une amende de 1000\$.
- Chef 2 : une réprimande.
- Chef 3 : une amende de 2000\$.
- Le tout sans frais.
- Le montant de l'amende payable en 12 versements.

[15] Me de Niverville souligne au Conseil les éléments sur lesquels les suggestions sont fondées :

- L'intimé a admis sa culpabilité à la 1^e occasion et il a ainsi évité le déplacement des deux patients à mobilité restreinte.
- L'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire.
- L'intimé a été suspendu par son employeur durant 3 semaines sans solde.
- L'intimé a démissionné de son emploi.
- L'intimé comprend la nature des gestes qu'il a posés.
- L'intimé a une possibilité de réhabilitation.

[16] Me de Niverville fait entendre le syndic, Monsieur Paradis.

[17] Le syndic analyse et commente la pièce P-2.

[18] Le syndic déclare au Conseil :

- L'intimé a été forcé de quitter son emploi.
- L'intimé a modifié son comportement de manière positive en fonction de ses relations avec le syndic.
- Il croit aux chances de réhabilitation de l'intimé.

[19] Me Landry fait entendre l'intimé qui déclare au Conseil :

- Il regrette les gestes qu'il a posés.
- Il désire modifier son comportement dans son travail.
- Il comprend maintenant le travail du syndic.
- Il collaborera avec le syndic à l'avenir.
- Il travaille présentement à un autre hôpital.

[20] Me de Niverville ajoute qu'il n'existe pas de jurisprudence pour ce genre de comportement. (chef 2 et 3)

[21] Me Landry corrobore les propos de Me de Niverville.

[22] Le Conseil croit utile de reproduire les articles pertinents au présent dossier :

CODE DE DÉONTOLOGIE

4. Le technologue en radiologie doit exercer sa profession selon les normes professionnelles généralement reconnues par l'ensemble des membres de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec et selon les données actuelles de la science.

7. Le technologue en radiologie doit chercher à établir une relation de confiance avec l'utilisateur et s'abstenir d'exercer sa profession de façon impersonnelle.

11. Le technologue en radiologie doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses services et de ceux généralement assurés par les membres de l'Ordre. Si le bien de l'utilisateur l'exige, il doit diriger ce dernier vers un autre membre de l'Ordre, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente.

13. Le technologue en radiologie doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables. Quand il ne peut répondre à une demande dans un délai raisonnable, il doit aviser l'utilisateur du moment où il sera disponible.

14. Le technologue en radiologie doit fournir à l'utilisateur les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend.

16. Avant de cesser d'exercer ses fonctions pour le compte d'un utilisateur, le technologue en radiologie doit s'assurer que cette cessation de service n'est pas préjudiciable à l'utilisateur.

17. Le technologue en radiologie doit, dans l'exercice de sa profession, engager pleinement sa responsabilité civile. Il lui est donc interdit d'insérer dans un contrat de services professionnels une clause excluant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité.

43. Le technologue en radiologie doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du secrétaire de l'Ordre, du syndic, du syndic-adjoint ou d'un enquêteur ou d'un membre du comité d'inspection professionnelle. Il ne doit pas se rendre coupable envers l'un d'eux d'abus de confiance ou de procédés déloyaux.

[23] Le Conseil souligne que le *Code des professions* et les ordres professionnels n'ont pour principale mission que d'assurer la protection du public.

[24] De plus, chaque professionnel est soumis à des normes et contraint à un système disciplinaire particulier en contrepartie des avantages dont il bénéficie comme membre d'un ordre professionnel.

[25] L'intégrité du professionnel et ses devoirs envers le public sont des aspects essentiels à sa démarche professionnelle.

[26] Comme cette décision fait appel à des principes et à des éléments juridiques pertinents au droit disciplinaire, le Conseil juge utile de présenter dans les prochains paragraphes des extraits des autorités sur lesquelles il appuie sa réflexion.

[27] Le Conseil de discipline de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec trouve sa raison d'être dans la mission même de l'Ordre définie à l'article 23 du Code des professions, ce que rappelle fort à propos l'Honorable Juge Gonthier¹ en ces termes:

“Depuis déjà plusieurs années, le législateur québécois assujettit l'exercice de certaines professions à des restrictions et à différents mécanismes de contrôle. Adopté pour la première fois en 1973, le *Code des professions*, L.R.Q., ch. C-26 (" C.P. "), régit maintenant les 44 ordres professionnels constitués en vertu de la loi. Il crée un organisme, l'Office des professions du Québec, qui a pour fonction de veiller à ce que chacun d'eux accomplisse le mandat qui leur est expressément confié par le Code et qui constitue leur principale raison d'être, assurer la protection du public (art. 12 et 23 C.P.). Dans la poursuite de cet objectif fondamental, le législateur a accordé aux membres de certaines professions le droit exclusif de poser certains actes. En effet, en vertu de l'art. 26 C.P., le droit exclusif d'exercer une profession n'est "conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cet ordre”.

[28] Le Tribunal des professions a décrit la quintessence du droit disciplinaire en ces termes :

«Le droit disciplinaire est un droit sui generis qui est original et qui tire ses règles de l'ensemble du droit en se basant essentiellement sur les règles de justice naturelle. Le Tribunal, pour décider des règles devant s'appliquer en matières disciplinaires, doit considérer les règles de justice naturelle, les principes fondamentaux reconnus par la Charte canadienne des droits et libertés, ainsi que la Charte des droits et libertés de la personne, tout en s'inspirant du droit pénal et du droit civil. Ce droit disciplinaire, qui fait partie de notre droit administratif, doit tenir compte que le premier objectif recherché par le Code des professions est la protection du public en regard des droits et privilèges reconnus aux membres des différentes professions soumis à son arbitrage.»²

[29] Le mandat du Conseil se définit ainsi en relation avec la protection du public:³

« La protection du public est au cœur des mandats confiés aux organismes d'encadrement professionnel. Elle est indiscutablement de l'essence même de leur raison d'être.

Le Tribunal des professions, récemment, nous le rappelait simplement en ces termes, dans l'affaire Cloutier c. Comptables en management accrédités¹, citant les propos de la Cour d'appel dans l'affaire Dugas :

¹Barreau c Fortin et Chrétien, (2001) 2 R.C.S. 500, para. 11

² Tribunal des professions, 700-07-0000007-005

³ Développements récents en déontologie, p. 122

[14] Jamais cependant l'objectif premier du droit disciplinaire, soit la protection du public, n'y a-t-il été remis en cause, bien au contraire. Ainsi la Cour d'appel écrit :

« Il est aussi bien établi que le but premier de chaque ordre professionnel est la protection du public et qu'à cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres (art. 23 du Code). ⁽⁷⁾ »

⁽⁷⁾ Chambre des notaires du Québec c. Dugas, C.A. Mtl, n° 500-09-008533-994, p. 6, par. 19.

[30] En ce qui concerne la conduite du professionnel, le Conseil s'en réfère à cet égard à l'opinion de l'Honorable juge L'Heureux-Dubé de la Cour Suprême du Canada dans l'affaire *Roberge c. Bolduc*⁴ :

“Il se peut fort bien que la pratique professionnelle soit le reflet d'une conduite prudente et diligente. On peut, en effet, espérer qu'une pratique qui s'est développée parmi les professionnels relativement à un acte professionnel donné témoigne d'une façon d'agir prudente. Le fait qu'un professionnel ait suivi la pratique de ses pairs, peut constituer une forte preuve d'une conduite raisonnable et diligente, mais ce n'est pas déterminant. Si cette pratique n'est pas conforme aux normes générales de responsabilité, savoir qu'on doit agir de façon raisonnable, le professionnel qui y adhère peut alors, suivant les faits de l'espèce, engager sa responsabilité.”

[31] Dans l'affaire Malo⁵, le Tribunal s'exprime ainsi:

« La doctrine et la jurisprudence en la matière énoncent que le manquement professionnel, pour constituer une faute déontologique, doit revêtir une certaine gravité. Il arrive à tous les professionnels de commettre des erreurs et la vie de ces derniers serait invivable si la moindre erreur, le moindre écart de conduite était susceptible de constituer un manquement déontologique. »

[32] La protection du public est la base du droit disciplinaire et comme le souligne la Cour d'appel⁶ :

[14] Jamais cependant l'objectif premier du droit disciplinaire, soit la protection du public, n'y a-t-il été remis en cause, bien le contraire. Ainsi la Cour d'appel écrit :

Il est aussi bien établi que le but premier de chaque ordre professionnel est la protection du public et qu'à cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres (art. 23 du Code). ⁽⁷⁾

[33] Le Conseil partage l'opinion émise par le Juge Chamberland de la Cour d'appel qui s'exprimait ainsi en regard des critères devant guider le Comité lors de l'imposition d'une sanction :⁷

⁴ (1991) 1 R.C.S.374

⁵ Malo c. infirmières et infirmiers, (2003) QCTP, 132

⁶ Notaires c. Dugas, C.A. Montréal, no 500-09-008533-994

⁷ Pigeon c. Daigneault, C.A. 15 avril 2003

« La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce ».

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants: au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins), [1998] D.D.O.P. 311; Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al, [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et R. c. Burns, [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif. Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire. »

[34] Le Conseil a pris connaissance d'un article de M^e Pierre Bernard, syndic adjoint au Barreau du Québec (La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions, volume 206, formation permanente du Barreau) et croit nécessaire d'en citer un passage qu'il considère pertinent à sa réflexion :

« Ce qu'il faut comprendre de l'insistance que l'on met à parler de protection du public, c'est qu'au niveau de la détermination de la sanction, il est fondamental de toujours ramener constamment à ce principe essentiel, chaque idée proposée, chaque argument invoqué et chaque proposition avancée en se demandant comment cette idée, cet argument ou cette hypothèse de sanction sert réellement le but visé, soit de protéger le public. »
(P 90)

[35] Le Conseil est en accord avec le volet objectif de la sanction, décrit par Me Bernard à la page 105 du même document, dont les critères sont les suivants:

- La finalité du droit disciplinaire, c'est-à-dire la protection du public. Cette protection est en relation avec la nature de la profession, sa finalité et avec la gravité de l'infraction;
- L'atteinte à l'intégrité et la dignité de la profession;
- La dissuasion qui vise autant un individu que l'ensemble de la profession;
- L'exemplarité.

[36] Le Conseil ajoute à ces facteurs :

- La gravité de la situation;

- La nature de l'infraction;
- Les circonstances de la commission de l'infraction;
- Le degré de préméditation;
- Les conséquences pour le client.

[37] Le Conseil accorde aussi une importance à d'autres facteurs comme :

- L'autorité des précédents;
- La parité des sanctions;
- La globalité des peines;
- L'exemplarité positive.

[38] Le Conseil prend en considération les propos tenus par le Tribunal des professions dans le dossier *Gilbert c. Infirmières*⁸ :

« Lorsqu'il impose une sanction, le Comité, rappelons-le, doit tenir compte à la fois de la gravité de l'infraction reprochée et du caractère dissuasif pour le professionnel visé et les autres membres de la profession de poser de tels gestes, tout en assurant la protection du public bénéficiaire des services rendus par ces professionnels.

Si la jurisprudence peut servir de guide au Comité quant à la justesse de sanctions à imposer, ce dernier ne doit toutefois pas perdre de vue, dans chaque cas, les circonstances particulières ayant entouré la commission des infractions reprochées. »

[39] La Cour d'appel dans l'affaire *Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins*⁹ déclarait :

« L'un des buts du Code de déontologie est précisément de protéger les citoyens "façon plus générale de maintenir un standard professionnel de haute qualité à leur endroit. »

[40] Le Conseil a pris connaissance du dossier *Savoie c. Arpenteurs-géomètres*, portant le numéro 04-93000-117 et juge utile de reproduire certains passages en regard du rôle du syndic:

"Il ne s'agit certainement pas d'une faute mineure que de manquer, à divers degrés, aux devoirs de collaboration que les professionnels ont à l'égard du syndic de leur Ordre professionnel." (P 8)

"Lorsqu'un professionnel n'offre pas toute sa collaboration au syndic de l'Ordre, c'est tout le système disciplinaire au complet qu'il met en péril." (P 9)

[41] Le Conseil réfère aussi au document de Me Goulet " Le droit disciplinaire des corporations professionnelles" édition Yvon Blais, p 79.

⁸ (1995) D.D.O.P. 233

⁹ 67 Q.A.C. 201

“Il est essentiel pour toute corporation professionnelle que l’image qu’elle projette sur le public, soit celle d’une république organisée où la discorde entre la corporation et ses membres est inconnue et où la moralité la plus élevée des membres est assurée. ”

“Le défaut de collaborer prend le plus souvent la forme d’un refus de répondre. Ce type de faute est relativement grave, parce que la protection du public est alors impliquée. D’ailleurs, les comités de discipline le répètent constamment; le défaut de répondre peut entraîner des conséquences graves pour le public parce qu’il ralentit les opérations de surveillance du syndic et l’empêche d’intervenir au moment opportun s’il y a lieu.”

[42] Enfin le Conseil partage l’opinion du Tribunal des professions toujours en regard du rôle du syndic lorsqu’il déclare dans le dossier *Papillon c. Rainville*. (1990 D.D.E. 90D-94) page 5 :

“Le Code des professions et les Ordres professionnels n’ont comme raison d’être que la protection du public. Le syndic a un rôle charnière à jouer à cet égard. Toute entrave ou tentative d’entrave, tout refus de collaboration porte atteinte à ce rôle.”

[43] Dans l’affaire *Malouin c. Notaires*¹⁰, le Tribunal des professions a établi certains paramètres qui doivent être respectés lors de recommandations communes.

[44] Le Tribunal en s’appuyant sur les propos de l’Honorable Juge Fish (alors à la Cour d’appel) dans l’arrêt *Verdi-Douglas c. R.*¹¹ :

10. La Cour d'appel s'est prononcée très récemment sur l'attitude à adopter lorsque des procureurs, après de sérieuses et intenses négociations, présentent de façon conjointe au tribunal leurs recommandations quant aux sanctions à imposer.

11. Après avoir écrit:

"39. I think it's important to emphasize that the joint submission in this case was the object of lengthy and detailed negotiations over a considerable period of time by experienced and conscientious counsel on both sides, (...) and clearly contingent on a plea of guilty by the appellant.

La Cour d'appel, sous la plume de l'honorable juge Fish, fait un tour d'horizon de la jurisprudence canadienne sur le sujet et conclut:

44. Appellate courts, increasingly in recent years, have stated time and again that trial judges should not reject jointly proposed sentences unless they are "unreasonable contrary to the public interest", "unfit", or "would bring the administration of justice into disrepute".

52. In my view, a reasonable joint submission cannot be said to "bring the administration of justice into disrepute". An unreasonable joint submission, on the other hand, is surely "contrary to the public interest".

¹⁰ D.D.E.D. 23

¹¹ J.E.2002 p 249

53. Moreover, I agree with the Martin Report, cited earlier, that the reasonableness of a sentence must necessarily be evaluated in the light of the evidence, submissions and reports placed on the record before the sentencing judge.

12. En l'instance, le Tribunal n'a aucune raison de croire que la recommandation commune des parties soit déraisonnable, qu'elle porte atteinte à l'intérêt public ou qu'elle jette un discrédit sur l'administration de la justice.

[45] Le Conseil souligne qu'il n'est pas lié par les recommandations des parties, s'il en vient à la conclusion que celles-ci sont déraisonnables et contraires à l'intérêt du public.

[46] Le Juge Jacques R. Fournier de la cour Supérieure, dans l'affaire Dionne¹², citait les propos tenus par le juge Nuss référant à ceux tenus par le juge Chamberland de la cour d'Appel qui décrit la sanction déraisonnable:

« La sanction infligée n'est pas déraisonnable du simple fait qu'elle est clémentine ou sévère; elle le devient lorsqu'elle est si sévère ou si clémentine, qu'elle est injuste ou inadéquate eu égard à la gravité de l'infraction et à l'ensemble des circonstances, atténuantes et aggravantes, du dossier. »

[47] D'ailleurs le Tribunal des professions s'exprimait ainsi dans l'affaire Normand¹³ :

« Quant à l'argument de l'appelant concernant le fait que le comité a erronément et sans justification légale omis de retenir les recommandations des parties, rappelons comme l'allègue l'intimé, que le comité n'est aucunement lié par de telles recommandations. Si le comité y donnait suite en dépit de la gravité des infractions, lesquelles justifieraient par ailleurs des sanctions plus sévères que celles suggérées, le Tribunal devrait alors conclure que dans de telles circonstances, le comité n'a pas exercé judiciairement son pouvoir discrétionnaire. »

APPRÉCIATION DE LA PREUVE :

[48] La preuve présentée par le plaignant lors des représentations sur la sanction est transparente et précise, tant la preuve testimoniale que documentaire.

[49] Le Conseil doit prendre en considération les représentations et les suggestions sur la sanction lorsque celles-ci sont justes et raisonnables.

[50] Le Conseil, après avoir analysé les faits du présent dossier et pris en considération les remarques pertinentes de Me de Niverville et de Me Landry, est d'opinion que les recommandations qui lui sont soumises sont appropriées dans les circonstances.

¹² 700-17-002831-054

¹³ Normand c. Ordre professionnel des médecins 1996 D.D.O.P. 234

[51] Elles ont le mérite d'avoir un effet dissuasif auprès de l'intimé, tout en rencontrant les objectifs d'exemplarité pour la profession et pour la protection du public.

[52] Le Conseil en s'appuyant sur les principes énoncés en droit, affirme que la sanction doit être conforme à la personne de l'intimé et aux circonstances du dossier.

[53] Le Conseil est conscient que le but recherché lors de l'imposition d'une sanction n'est pas la punition de l'intimé.

[54] Le Conseil est sensible en regard de son devoir en relation avec la protection du public.

[55] Le Conseil souligne qu'un de ses attributs est de modifier des comportements inacceptables.

[56] Le Conseil espère en la réhabilitation de l'intimé et croit qu'il était sincère lors de son témoignage.

[57] Le Conseil considère la nature et la gravité de l'infraction commise par l'intimé envers son ordre professionnel et les conséquences de l'acte dérogatoire pour lequel il a plaidé coupable.

[58] Le Conseil considère que l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité à la première occasion est une circonstance favorable à l'intimé particulièrement dans un dossier de cette nature.

[59] Le Conseil accorde une valeur aux circonstances des infractions en relation avec les facteurs objectifs et subjectifs.

[60] Les faits sur le chef 2 se résume ainsi :

« Le 27 mai 2008, lors d'un scan thoracique dans le cas d'un patient ayant un cancer pulmonaire et qui se déplace avec une bonbonne d'air, celui-ci s'est plaint d'un manque d'air. Il a refusé d'en ajuster le débit et le patient n'a pu terminer son examen dû à son inconfort ».

[61] Les faits du chef 3 se résume ainsi :

« Le 6 juin 2008, lors d'un scan abdominal sans avoir lu la requête en entier concernant un patient qui avait la sclérose en plaques, celui-ci a chuté de la table d'examen. Il n'a pas avisé le coordonnateur de cet incident et il n'a pas effectué le lavement tel que stipulé dans le protocole de la requête ».

[62] Le Conseil a souvent mentionné la qualité professionnelle exemplaire exigée des personnes œuvrant dans le milieu hospitalier.

[63] Le Conseil considère que le jugement de l'intimé a été mis en cause dans ces situations.

[64] Le Conseil souligne que la sécurité des patients ne souffre d'aucune exception.

[65] Le Conseil considère la nature et la gravité des infractions de l'intimé envers son Ordre professionnel et les conséquences des actes dérogatoires pour lesquels il a plaidé coupable.

[66] Le Conseil a pris en considération que l'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire.

[67] Le Conseil a pris en considération le fait que l'intimé désire modifier son comportement.

[68] Le Conseil a pris en considération que l'intimé collaborera dans l'avenir avec son syndic et qu'il comprend le rôle de celui-ci maintenant.

[69] Le Conseil précise que le syndic a été très obligeant envers l'intimé.

[70] Le Conseil a déclaré à plusieurs reprises l'importance qu'il attachait au devoir de collaboration que doit être manifeste chez les professionnels envers leur syndic.

[71] Le Conseil souhaite que l'expérience acquise au cours du processus disciplinaire par l'intimé devienne un élément positif dans son entendement des règles régissant sa profession.

POUR CES MOTIFS LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

[72] **DÉCLARE** l'intimé coupable des actes dérogatoires mentionnés aux 3 chefs de la plainte du 6 novembre 2008.

[73] **IMPOSE** à l'intimé le paiement d'une amende de 1000\$ sur le chef 1 et une amende de 2000\$ sur le chef 3 de la plainte de la plainte.

[74] **PRONONCE** une réprimande en regard du chef 2 de la plainte

[75] **ACCORDE** à l'intimé un délai de 12 mois de la date de signification de la présente décision pour le paiement des amendes, en raison de 12 paiements mensuels de 250\$.

Me Jean-Guy Gilbert

Madame Sylvie Gatien, t.r.

Monsieur Denis Allard, t.r.

Me Patrick de Niverville

Procureur(e) de la partie plaignante

Me Michelle Landry et Me Martin Bernard

Procureur(e) de la partie intimée

Date d'audience : 29 avril 2009